

est là pour prouver le contraire. Autant qu'on en peut juger, on peut dire qu'on ajoutait de quatre à sept pour cent au taux de réclamations pour les maladies pour lesquelles on ne percevait pas de revenu de prime, ou pour lesquelles on ne percevait qu'un revenu insignifiant.

Polices en cas de maladies déterminées

Les Etats-Unis ne tardèrent pas à faire une expérience malheureuse avec la clause concernant les fièvres, ce qui amena l'introduction, en 1899, de la police en cas de maladies déterminées et cette police vint s'introduire au Canada dans la même année et est encore émise par les compagnies d'assurance contre les accidents. A l'origine, les polices émises au Canada assuraient contre les maladies suivantes: typhus, fièvre typhoïde, fièvre scarlatine, petite vérole, varioloïde, diphtérie, rougeole, choléra asiatique, érysipèle, appendicite, diabète, péritonite, méningite, tétanos, pleurésie, pneumonie. Elles prévoyaient également une somme égale à une indemnité de 100 semaines pour la perte de la vue provenant d'une maladie ou pour la paralysie totale de deux membres: la prime exigée était de \$2.00 par \$5.00 d'indemnité hebdomadaire, limitée à 26 semaines.

Le nombre des maladies contre lesquelles ces compagnies assuraient a été augmenté depuis par certaines compagnies jusqu'à trente et davantage.

Un petit nombre de compagnies vendent les polices en cas de maladies déterminées comme contrat séparé, mais la majorité émet ces polices uniquement quand elles sont combinées avec une police d'assurance contre les accidents.

Il est difficile de se procurer des statistiques ayant trait aux expériences de plusieurs compagnies par rapport à ce genre de polices; mais autant que j'ai pu m'en assurer, je suis convaincu que, si l'on pouvait se procurer des chiffres auprès des compagnies qui émettent cette police, en remontant jusqu'à au moins 5 ans, on verrait que le pourcentage réclamé sur les primes serait au moins de 65%.

Le Dr. R. S. Keelor, secrétaire de la Philadelphia Casualty Co., en publiant le rapport de cette compagnie, rapporte que sur 3,631,374 jours d'assurance il y a eu 26,825 jours de maladie, ce qui représente une proportion de 2,70 jours de maladie par an et par assuré; ce qui ferait que le pourcentage des réclamations par rapport aux primes, au taux chargé au Canada, serait grandement en excès du taux cité plus haut, pourcentage trop élevé pour qu'un profit quelconque soit réalisé.

Un fait significatif, c'est qu'à la conférence annuelle de l'International Association of Accident Underwriters, tenue à Portland en 1904, sur un vote ayant pour but de savoir si la police en cas de maladies limitées devrait continuer à

être émise, 16 compagnies votèrent contre, 3 compagnies étaient en faveur de continuer; mais deux d'entre elles, à la condition qu'une prime convenable soit chargée et que des conditions plus restrictives soient insérées dans le contrat.

Les causes qui font que cette police n'a pas donné de résultats satisfaisants sont les suivantes:

1° Bien que le contrat fût limité aux maladies indiquées, il semblerait que le diagnostic des maladies ne soit pas encore le résultat d'une science exacte, de sorte qu'il y a peu de difficulté, ou même il n'y en a pas du tout pour l'assuré et son médecin à rendre la police illimitée dans son application. En conséquence, les compagnies paient pour de nombreuses réclamations qui ne devraient pas être couvertes par le contrat.

2° Ce genre de police a été l'objet de malentendus considérables de la part des assurés. Quel que soit le soin que l'agent prenne pour expliquer les termes des polices, il semble que beaucoup de personnes s'imaginent qu'elles ont une police couvrant toutes les maladies, et l'assuré est désappointé quand il s'aperçoit que sa réclamation est rejetée parce que la maladie dont il est atteint n'est pas couverte par la police.

Il n'est pas douteux que le public ait réclamé des polices dans le cas de maladies déterminées et l'opinion de plusieurs assureurs expérimentés est qu'on peut considérer comme assez certain que nous sommes obligés de continuer à émettre une police de ce genre. Jusqu'ici les compagnies ont regardé cette police simplement comme une aide pour vendre de l'assurance contre les accidents et elles semblent avoir été satisfaites tant qu'elles n'ont pas éprouvé de pertes excessives. Toutefois, avec les bénéfices accrus qui sont maintenant distribués d'après les clauses des polices contre les accidents, l'état de choses actuel ne peut pas continuer et certaines compagnies canadiennes commencent maintenant à étudier avec plus de soin les polices en cas de maladies déterminées, dans le but de leur faire rendre un profit.

Polices couvrant toutes les maladies

Le fait qu'un grand nombre de réclamations ont été faites pour des maladies non comprises dans les polices en cas de maladies déterminées eut pour résultat l'émission de polices couvrant toutes les maladies.

Des expériences ont été faites avec des polices dont les conditions variaient et avec des bénéfices et des primes variant de \$5.00 à \$7.00 pour \$5.00 d'indemnité hebdomadaire. Ce qu'on peut appeler une police modèle, couvrant toutes les maladies, maintenant en cours au Canada et aux Etats-Unis, est celle qui est vendue à une prime de \$7.00 pour tous les âges compris entre 18 et 50 ans et à

une prime de \$9.00 de 50 à 60 ans. Les bénéfices de cette police peuvent être résumés de la manière suivante: \$5.00 par semaine pour maladies limitées à 26 semaines, l'incapacité pendant moins d'une semaine n'ayant droit à aucune indemnité; d'autres bénéfices consistent en sommes spécifiées payables pour opérations chirurgicales; indemnité en cas de quarantaine; indemnité pendant cent semaines, pour perte de la vue résultant de maladie ou pour paralysie occasionnée par la maladie.

Toutes les maladies sont couvertes par cette police, excepté le rhumatisme, le lumbago, la tuberculose, la folie, les maladies vénériennes, l'intoxication, l'anesthésie et les maladies causées par les narcotiques.

On peut dire en toute sécurité que les compagnies du Canada n'ont pas cherché à développer ce genre d'affaires. En réalité, quelques-unes n'émettent pas de police couvrant toutes les maladies. Toutefois, on se rend compte aujourd'hui que l'assurance contre les maladies devrait continuer à exister, et les efforts des compagnies au Canada et aux Etats-Unis tendent à mettre les polices d'assurance contre les maladies en général sur une base commerciale. On a très peu de données pour assurer aux compagnies le travail suivant des lignes correctes. Les conditions dans lesquelles se fait maintenant ce genre d'assurance offrent des problèmes qui ne peuvent pas être entièrement résolus par l'expérience des sociétés amicales, de sorte que les compagnies devront s'en remettre beaucoup à leur expérience pour établir cette affaire d'une manière solide. Nous voyons donc que l'assurance contre les maladies nous a été imposée par la concurrence faite par l'assurance contre les accidents, de sorte qu'on a eu très peu de temps, en réalité, pour examiner convenablement la question. Nous sommes arrivés à un moment où il semblerait peu prudent de s'avancer davantage dans le champ de la compétition, tant qu'il n'aura pas été établi que nous sommes sur un terrain sûr. L'expérience acquise jusqu'ici montre qu'il y a des phases dans l'assurance qui affectent matériellement le taux des primes et qui demandent un examen plus minutieux.

(A Suivre)

Les bonnes annonces sont comme les costumes faits sur mesure par le tailleur. Les annonces faites à-la-diable sont généralement écrites précipitamment, sans considération pour la valeur de l'espace ou les résultats à obtenir. Mesurez l'objet à annoncer sous toutes ses faces, notez tous les points de nature à faire impression sur telle ou telle personne. Avec ces mesures en votre possession, vous serez à même de bâtir l'annonce qui créera une impression.